

SOMMAIRE

GENERALITES

0 - DONS EXCEPTIONNELS AUX ENFANTS OU PETITS ENFANTS

1 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES TEXTES PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL

2 - 41 NOUVELLES ZONES FRANCHES URBAINES

3 - JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (JEI)

COMPTABILITE ET FISCALITE

4 - ENCAISSEMENT D'UN VIREMENT : DATE D'EFFET

5 - SALAIRE DU CONJOINT : MONTANT DEDUCTIBLE EN 2003

6 - CREDIT BAIL IMMOBILIER : REGIME FISCAL DES "PRELOYERS"

7 - REGIME "MICRO" : CHARGES DEDUCTIBLES EN SUS DE L'ABATTEMENT FORFAITAIRE

8 - CSG ET CRDS : NATURE JURIDIQUE

9 - TRAJETS DOMICILE - LIEU DE TRAVAIL

10 - FRAIS DE REPAS DU PROFESSIONNEL LIBERAL

11 - AGIOS BANCAIRES : CONDITION DE DEDUCTIBILITE

12 - MECENAT D'ENTREPRISE

IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

13 - PARTS DE SARL OU SA A L'ACTIF PROFESSIONNEL

14 - TRANSMISSION D'ENTREPRISES A TITRE GRATUIT : MODIFICATION DE LA LEGISLATION

SOCIETES CIVILES

15 - SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES (SCP) : FUSIONS, SCISSIONS ET APPORTS PARTIELS D'ACTIF

16 - SOCIETES CIVILES CONSTITUEES AVANT LE 1/07/78 ET NON IMMATRICULEES AU 1/11/2002

IMPOTS ET TAXES

17 - LIEU DE DEPOT DES DECLARATIONS SUR LE REVENU

18 - IMPOTS : DATE LIMITE DE PAIEMENT

19 - INTERETS DE RETARD

20 - IMPOT SUR LE REVENU ET IMPOTS LOCAUX : OPTION POUR LA MENSUALISATION

21 - IMPOSITION OU TAXATION D'OFFICE

22 - PIECES JUSTIFICATIVES PERMETTANT LA RECUPERATION DE TVA

23 - TVA : PAIEMENT D'APRES LES DEBITS

24 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE SUR VEHICULES DE TRANSPORT NEUFS

25 TVA : TAUX REDUIT SUR LOCAUX D'HABITATION

26 - LA TVA : LE CLIN D'OEIL...

27 - TAXE SUR LES SALAIRES 2004

SOCIAL

28 - REGIME MICRO BNC : SIMPLIFICATION DU CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES

29 - ASSURANCE MALADIE-MATERNITE DES PLURI-ACTIFS

30 - CAISSE SOCIALES DE L'EXPLOITANT : CALCUL DES COTISATIONS PROVISIONNELLES

31- URSSAF : DELAI DE REMBOURSEMENT DE COTISATIONS NON DUES

32 - DISCRIMINATION EN CAS D'EMBAUCHE

33 - FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

34 - SOLIDARITE ET AUTONOMIE : PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES

35 - CIRMA : CONTRAT INSERTION REVENU MINIMUM ACTIVITE

36 - RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A PRESTATIONS DEFINIES : REPORT DU DELAI D'OPTION

A CHACUN SA PROFESSION

37 - MOTOS DE MOTO-ECOLE : TVA

38 - TATOUEURS : TAUX DE TVA APPLICABLE

DIVERS

39 - CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES

GENERALITES

1 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES TEXTES PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL

L'article 7 de l'ordonnance N 2004-164 en date du 20/02/04 harmonise les dates de publication et d'entrée en vigueur des lois et règlements

Cette modification (et cette simplification) entraîne la disparition des dates d'application différentes des textes à un jour " J " à Paris, et le jour de l'arrivée physique du Journal Officiel au chef-lieu des autres départements. Elle entrera en vigueur le 1er jour du 4ème mois suivant sa publication au Journal Officiel, soit le 1er juin 2004.

Les Lois et les actes administratifs (lorsque ceux-ci sont publiés au Journal Officiel) entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

Sont abrogés, en conséquence, pour pourvoir à cette harmonisation, plusieurs textes dont les plus anciens remontent à la Loi du 12 Vendémiaire An IV et aux Ordonnances Royales des 27/11/1816 et 18/01/1817...

DESSIN 1

2 - 41 NOUVELLES ZONES FRANCHES URBAINES

Le décret 2004-219 du 12/03/04 a fixé le périmètre des 41 nouvelles ZFU créées par la Loi 2003-710 du 01/08/03

La localisation de ces dernières peut être consultée auprès d'un certain nombre de services publics : Préfectures, DSF, DDTE, mais aussi sur le site internet <http://www.ville.gouv.fr>

Nous rappelons que ce dispositif a été évoqué et développé dans des numéros antérieurs de la publication Flash Contact.

3 - JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (JEI)

Ce dispositif, mis en place à compter du 1er Janvier 2004, est destiné à procurer des avantages fiscaux et sociaux à des entreprises innovantes exerçant leur activité notamment dans les domaines de la recherche ou du développement.

Il concerne :

** soit des entreprises créées entre les 1/01/04 et le 31/12/13

** soit des entreprises existantes au 01/01/04 et ayant moins de 8 ans d'activité

Compte tenu des conditions à remplir liées à ce statut, l'Administration a mis en place dans ce cadre, la procédure dite " de rescrit " selon laquelle elle est tenue de se prononcer quand on lui demande si ces conditions sont remplies.

La demande doit être adressée à la Direction des Services Fiscaux du lieu d'exercice par pli recommandé avec AR ou la remise directe contre récépissé d'un questionnaire disponible sur le site www.impot.gouv.fr.

L'Administration (ou les services de la Recherche) est tenue de se prononcer dans un délai maximum de quatre mois, l'absence de réponse dans ce délai valant accord.

DESSIN

Elle peut cependant, dans les limites de ce délai, solliciter auprès de l'entreprise demanderesse, des renseignements complémentaires.

4 - ENCAISSEMENT D'UN VIREMENT : DATE D'EFFET

La CAA de DOUAI par Arrêt du 21/10/03 a confirmé que, dans le cadre d'une comptabilité recettes-dépenses, les sommes reçues par virement sont disponibles à la date de crédit du compte bancaire ; ce n'est en effet, qu'à partir de cette date que le bénéficiaire du virement a la disponibilité de la somme en cause.

Nous rappelons qu'en cas de paiement par chèque, c'est de la date de réception du chèque qu'il convient de tenir compte.

5 - SALAIRE DU CONJOINT : MONTANT DEDUCTIBLE EN 2003

L'Instruction BOI 5 G-3-04 du 17/03/04 a précisé les limites de la déduction sur la 2035/2003 souscrite par un professionnel libéral du salaire de son conjoint, commun en biens et ayant participé à temps plein pendant toute l'année au travail du cabinet, soit :

- 41 890 € si le professionnel libéral est membre d'une Association Agréée
- 2 600 € dans le cas contraire.

Le cas particulier dans lequel le conjoint effectue un nombre d'heures inférieur à la durée légale annuelle du travail a été traité dans l'Instruction BOI 5 G-5-01 du 3/7/2001.

6 - CREDIT-BAIL IMMOBILIER : REGIME FISCAL DES " PRELOYERS "

Aux termes d'un arrêt du 12/01/2004, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la nature fiscale des sommes, dites " préloyers " versées à une société de crédit-bail, prenant en charge la construction d'un immeuble et répercutant ces frais aux crédits-preneurs avant que ceux-ci aient pris possession des lieux.

Selon la Haute Juridiction, ces sommes sont à considérer comme des charges déductibles des exercices au cours desquels les dépenses ont été engagées et non comme des loyers payés d'avance déductibles seulement après l'entrée en jouissance.

7 - REGIME " MICRO " : CHARGES DEDUCTIBLES EN SUS DE L'ABATTEMENT FORFAITAIRE ?

Le Tribunal Administratif de POITIERS, statuant en matière de BIC , a rejeté la déduction, en sus de l'abattement forfaitaire de 37 % des recettes, de

cotisations versées au titre de contrats d'Assurance-groupe et de régimes facultatifs de Sécurité Sociale.

Ce jugement du 6 Novembre 2003 confirme la doctrine administrative.

8 - CSG ET CRDS : NATURE JURIDIQUE

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 07/01/04, a rattaché la CSG et la CRDS à des impositions de toute nature et non à des cotisations de sécurité sociale dans la mesure où il n'a constaté aucun lien entre l'obligation de paiement de ces contributions et un quelconque droit à prestation servi par la sécurité sociale.

La Haute Autorité a confirmé, dans le même arrêt, que la CRDS et la partie non déductible de la CSG n'étaient déductibles ni des salaires, ni du revenu global.

9 - TRAJETS DOMICILE - LIEU DE TRAVAIL

Le problème se pose en fait pour les professionnels exerçant leur activité à plus de 40 kms de leur domicile et dont l'éloignement résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé telles que conjoint fonctionnaire, handicap familial particulier ...

Règle antérieure

°° pour les salariés : le coût de trajet de 40 kms par déplacement est admis sans justification particulière autre que la distance séparant les deux lieux, la distance complémentaire n'est pas déductible.

°° pour les professionnels libéraux : aucun déplacement n'était déductible quand la distance entre domicile et lieu de travail excédait 40 kms.

Nouveauté

L'Administration Fiscale, dans un Bulletin 5G-5-04 du 6 Mai 2004 a aligné le régime des professionnels libéraux sur celui des salariés.

Cette mesure s'applique avec effet rétroactif à compter des revenus de l'exercice 2003.

L'exemple donné par l'Instruction est le suivant :Un médecin est domicilié, sans raisons particulières à 60 kms de son cabinet ; il a supporté pendant un exercice déterminé 3 500 € de dépenses à ce titre.

Il peut demander la déduction de :

$3\,500 \text{ €} \times \frac{40}{60} = 2\,333 \text{ €}$ (0 € selon le régime antérieur)

En matière de Traitements et Salaires, seul un aller-retour peut être pris en compte. L'Administration n'a, pour le moment, pas évoqué cette question concernant les professionnels libéraux.

Frais de déplacement domicile/lieu de travail		Régime Fiscal
... à concurrence des quarante premiers kilomètres		déductibles si justifiés
... au delà des quarante premiers kilomètres	Circonstances particulières justifiant un tel éloignement	déductibles si justifiés
	Absence de circonstances particulières justifiant un tel éloignement	non déductibles

10 - FRAIS DE REPAS DU PROFESSIONNEL LIBERAL

L'Instruction Administrative BOI 5 G-4-04 du 17/03/04 a évalué les seuils de déductibilité des

frais de repas pris régulièrement sur le lieu de travail par un professionnel libéral : ces seuils sont depuis le 01/01/2003 établis de façon forfaitaire et non plus fixés en fonction du SMIG (Salaire Minimum Garanti prévu à l'article L 141-8 du Code du Travail) comme antérieurement.

Tableau synoptique et exemples chiffrés

	2004	2003
Prix du repas pris à domicile	4,05	4,00
Plafond de déductibilité * Toutes conditions étant remplies **	15,20	15
Soit pour un repas à 12 € une déductibilité de :	7,95 (12 - 4,05)	8 (12 - 4)
Et pour un repas à 18 € une déductibilité de	11,15 (15,20 - 4,05)	11 (15 - 4)

Nous rappelons que :

* les repas pris à domicile sont toujours considérés comme relevant de dépenses d'ordre privé.

** pour être déductibles :

- les frais de repas doivent être représentatifs de dépenses réellement nécessitées par l'exercice de la profession,

- ils doivent pouvoir être justifié par la production de factures régulières.

- et la distance entre domicile et lieu de travail ne doit être ni trop proche, ni trop éloignée (cf Instruction Administrative du 07/06/01 BOI 5 G-3-01)

11 - AGIOS BANCAIRES : CONDITIONS DE DEDUCTIBILITE

Le Conseil d'Etat, par Arrêt du 18/02/04, a rejeté le caractère déductible de frais financiers dus à un compte bancaire débiteur, dès lors que le contribuable n'a pu justifier du caractère professionnel de ces frais (jurisprudence constante : Arrêt N° 185 432 du 28/07/2000).

A noter à cet égard que la Haute Juridiction, dans un arrêt du 30/11/98, a considéré comme ayant un caractère professionnel la quote-part de frais financiers afférente à des découverts bancaires supportés par un architecte et imputable aux longs délais de paiement des honoraires facturés par l'intéressé à ses clients.

12 - MECENAT D'ENTREPRISE :

Ces nouvelles mesures applicables à compter de l'année 2003 ont fait l'objet d'une Réponse Ministérielle du Ministre de la Culture à M. GIRARD, Député (JO ANQ du 10/02/04).

Cette réponse apporte une précision selon laquelle les versements effectués par les entreprises et ouvrant droit à la réduction d'impôt de 60 % sont à effectuer auprès des organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée, mais il n'est plus nécessaire que l'organisme bénéficiaire agisse dans un but non lucratif et ne soit pas passible des impôts commerciaux.

DESSIN

IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

13 - PARTS DE SARL OU SA A L'ACTIF PROFESSIONNEL

>> La règle : un professionnel libéral ne peut porter à son actif professionnel que des immobilisations indispensables ou utiles pour l'exercice de sa profession ; dans le cas de parts de SA ou de SARL de cliniques, ne peuvent donc faire partie de l'état d'immobilisations de telles actions ou parts qui n'auraient été acquises que dans un but financier.

>> Le cas d'espèce : la CAA de NANTES, dans un Arrêt du 17 Décembre 2003, est allée plus avant dans la détermination du caractère " utile pour l'exercice de sa profession " de l'acquisition de parts de sociétés.

Elle a refusé la déduction de frais financiers, de contentieux et de moins-value à court terme, dans la mesure où elle a estimé que l'acquisition des parts avait pour seul motif la possibilité d'avoir un droit de vote dans les Assemblées et s'il y a lieu, une participation aux dividendes.

>> L'avis : cet Arrêt confirme, semble-t-il, la jurisprudence restrictive des juridictions administratives en matière de définition de l'actif professionnel en BNC.

A noter, à cet égard, qu'en 2001, le Conseil d'Etat a rejeté pour un médecin, la possibilité, antérieurement admise, de conserver dans son actif professionnel, un local dont il était propriétaire et qu'il louait à une SCM dont il était associé.

>> La décision contraire : On observera, par contre, que le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 30/04/04 annulant un arrêt antérieur de la Cour d'Appel Administrative de NANCY DU 04/04/02, a admis le caractère professionnel de droits acquis par un architecte exerçant à titre libéral dans des sociétés civiles de construction-vente à leur constitution et portés sur un état d'immobilisations depuis cette date.

Mais, il convient de préciser, que la Haute Juridiction a rendu cet arrêt compte tenu du fait qu'en contrepartie l'architecte en cause avait été choisi comme architecte des opérations commerciales effectuées par les dites sociétés.

14 - TRANSMISSION D'ENTREPRISES A TITRE GRATUIT : MODIFICATION DE LA LEGISLATION

L'Ordonnance de simplification en matière fiscale 2004-281 du 25/03/04 est applicable aux mutations à titre gratuit d'entreprises intervenues à compter du 29/03/04 à Paris et un jour franc après l'arrivée du Journal Officiel au chef lieu du département en Province.

Dans ce cadre, les héritiers ou bénéficiaires de ces transmissions peuvent déduire le montant des droits exigibles sans devoir, comme antérieurement, s'engager à poursuivre l'activité en cause pendant une période minimale de cinq ans.

Ce dispositif concerne aussi bien la transmission des entreprises individuelles que celle de parts de sociétés de personnes, dès lors que l'héritier ou le donataire exerce son activité au sein de cette société.

Attention, ne sont concernés pour l'instant que les droit afférents à la transmission d'éléments d'actif professionnel par nature ; il conviendra d'attendre la position de l'Administration Fiscale quant aux :

** autres éléments d'actif figurant au tableau d'immobilisations,

** et aux frais de notaire et taxe de publicité foncière , notamment.

* Les professionnels soumis au régime fiscal des BNC déclareront les droits exigibles l'année de paiement quand ils sont en comptabilité recettes-dépenses (l'année d'affectation s'ils sont en comptabilité créances-dettes).

SOCIETES CIVILES

15 - SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES (SCP) : FUSIONS, SCISSIONS ET APPORTS PARTIELS D'ACTIF

L'Instruction Administrative (BOI 4 B-1-04) du 8 Avril 2004 apporte certaines précisions concernant les opérations de cette nature, réalisées à compter du 1er Janvier 2000, telles qu'elles sont définies par l'article 151 octies A du CGI, dans le cadre d'un report optionnel d'imposition des plus values réalisées à l'occasion d'opérations de restructuration.

Compte tenu du caractère très spécifique de ces dispositions, l'Instruction précitée est disponible sur le site extranet de la Fédération en annexe du présent Flash Contact.

16 - SOCIETES CIVILES CONSTITUEES AVANT LE 1/07/78 ET NON IMMATRICULEES AU 1/11/02

Nous nous sommes à plusieurs reprises penchés sur cette question au fur et à mesure de la parution de chaque nouvelle précision.

L'Instruction Administrative BOI 10 D-2-04 du 10/05/04 a précisé, pour les actes rédigés à compter du 1er novembre 2002, les conséquences de la perte de personnalité morale de ces sociétés au

regard des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière notamment pour les biens immobiliers portés à leur actif professionnel.

IMPOTS ET TAXES

17 - LIEU DE DEPOT DES DECLARATIONS SUR LE REVENU

Attention : la déclaration d'ensemble des revenus (2042) doit être déposée au Centre des Impôts dont relève le lieu de résidence ou du principal établissement du contribuable.

Le dépôt de la déclaration en un autre centre est de nature, en cas de non réponse à une mise en demeure, à faire taxer d'office le contribuable, comme s'il n'avait déposé aucune déclaration générale des revenus.

(Arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Paris du 19/12/03)

En cas de changement en cours d'année, la déclaration générale des revenus concernant l'année dudit changement peut être adressée valablement au Centre des Impôts dont relève la nouvelle domiciliation (art. 11 du CGI).

18 - IMPOTS : DATE LIMITE DE PAIEMENT

Un Arrêté Administratif du 18 Mars 2004 a codifié, en matière de paiement d'impôts directs et indirects, la tolérance de la date limite de paiement quand celle-ci tombe un samedi, dimanche ou jour férié.

Dans ce cas, la date est prorogée au 1er jour ouvrable suivant.

19 - INTERETS DE RETARD

Dans deux Arrêts des 4/02 et 17/03/04 explicités par l'Administration dans l'Instruction BOI 13N-1-04 du 11/05/04, il a été confirmé que les intérêts de retard exigés en cas de paiement tardif des impôts et taxes ne constituent pas des sanctions.

Ils n'entrent donc pas dans le champ d'intervention de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; le montant de ces intérêts est déterminé automatiquement et ne peut être modulé par le juge de l'impôt.

Il convient toutefois de rappeler que l'article 35 de la Loi de Finances pour 2004 a étendu les possibilités d'atténuation gracieuse des sommes dues au titre de l'intérêt de retard, en prévoyant expressément l'application à ces sommes des dispositions des deuxièmement et troisièmement de l'article L

247 du Livre des Procédures Fiscales.

Autrement dit, les intérêts de retard peuvent désormais faire l'objet d'une atténuation par voie de remise totale ou partielle dans le cas d'impositions définitives ou par voie de transaction lorsque les intérêts ou les impositions ne sont pas définitifs.

20 - IMPOT SUR LE REVENU ET IMPOTS LOCAUX : OPTION POUR LA MENSUALISATION

Le décret 2004-411 du 13/05/04 (JO du 15) introduit une modification dans les dates limites d'option ou de dénonciation pour le paiement, au titre de l'année en cours, par prélèvements mensuels de l'impôt sur le revenu et les impôts directs locaux (taxe foncière, taxe d'habitation et taxe professionnelle) :

- date limite d'option : jusqu'au 30 juin (15 mai antérieurement)

- date limite de renonciation à l'option : jusqu'au 1er juillet (1er octobre pour la taxe professionnelle) au lieu du 1er juin antérieurement.

21 - IMPOSITION OU TAXATION D'OFFICE

Rappel du texte :

Un contribuable en retard pour le dépôt de ses déclarations fiscales peut régulariser sa situation en réponse à une mise en demeure de l'Administration.

La jurisprudence :

dans le cas d'un contribuable mis en demeure de fournir à l'Administration un exemplaire de ses déclarations annuelles, 2035 (BNC) et 2044 (revenus fonciers), celui-ci avait fourni des photocopies de ces déclarations, mais ne comportant pas de signatures originales.

De ce fait, la CAA de Lyon, dans un arrêt du 10/04/03, a conclu que le contribuable n'avait pas régularisé sa situation au regard de l'Administration Fiscale et en a déduit qu'il se trouvait en situation de taxation et d'évaluation d'office.

La nécessité de disposer de documents comportant des signatures originales avait déjà donné lieu à des arrêts du Conseil d'Etat du 29/07/1983, 19/12/1986 et 28/09/1988.

22 - PIÈCES JUSTIFICATIVES PERMETTANT LA RECUPERATION DE TVA

La Réponse Ministérielle PREEL (AN 17/02/04) a :

** rappelé que, pour qu'une TVA soit récupérable, il convient de disposer de pièces justificatives comportant un certain nombre de mentions obligatoires ;

** et indiqué que, par voie de conséquence, la plupart de ces mentions n'apparaissant pas sur les tickets de carte bancaire et les relevés mensuels de banque, ces pièces ne peuvent justifier d'une récupération de TVA.

Précision pour les péages : les reçus délivrés aux péages d'autoroutes doivent porter la plupart des mentions obligatoires prévues par les textes, mais il est toléré, afin de ne pas nuire à la flexibilité du trafic autoroutier, qu'une zone soit réservée à des indications à porter par le client : identification en l'espèce.

Cette mesure avait été publiée dans une Instruction 3A 4-01 du 27/02/01, puis confirmée par Instruction 3 CA n° 136 du 07/08/03.

DESSIN

23 - TVA : PAIEMENT D'APRES LES DEBITS

L'Instruction BOI 3B-01-04 du 03/05/04 explicite les dispositions de l'Ordonnance du 22/12/03 dont nous nous sommes fait l'écho dans la présente publication.

Le nouveau dispositif d'option s'applique aux opérations réalisées à compter du 01/01/04, sachant que les autorisations accordées antérieurement demeurent valables jusqu'à la renonciation de l'option par les contribuables concernés.

Nous rappelons (cf Flash Contact N° 65) que l'option, globale, est à formuler de façon expresse et

s'applique aux opérations réalisées à compter du 1er jour du mois suivant le mois d'exercice de l'option .

Quant à la renonciation à l'option, elle doit également être expresse ; la déclaration doit en être faite par le redevable au moyen d'une lettre simple auprès du service des Impôts dont il relève pour le paiement de la taxe ; ce paiement, redevenu sur la base des encaissements, s'applique aux opérations réalisées à compter du 1er jour du mois suivant celui de la renonciation.

24 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE SUR VEHICULES DE TRANSPORT NEUFS

La règle : Sont considérés comme véhicules neufs dont l'acquisition est assujettie à la TVA intracommunautaire, les véhicules terrestres dont la livraison est effectuée dans les six mois suivant la première mise en service ou qui ont parcouru moins de 6 000 kilomètres.

Le cas de sémantique : le Jour de mise en service est-il compris dans ce délai ou exclu de celui-ci ?

Le Tribunal Administratif de PARIS, à l'occasion d'un jugement rendu le 2/12/03, a estimé que doit être considéré comme neuf un véhicule dont la livraison est intervenue le dernier jour du délai de six mois.

25 - TVA : TAUX REDUIT SUR LOCAUX D'HABITATION

La France, dans le cadre de la Loi de Finances pour 2004, avait prorogé de deux ans, le dispositif de TVA à taux réduit applicable aux travaux effectués par des entreprises dans les locaux d'habitation.

La Communauté Européenne, le 10 Février 2004 a, elle aussi, prorogé ce dispositif pour deux ans.

26 - LA TVA : LE CLIN D'ŒIL..

* La réponse Ministérielle WAKSMANN (JO ANQ du 02/03/04) a confirmé la différence des taux de TVA applicable à l'entretien des caniveaux et voies publiques :

- TVA à 5,5 % s'il s'agit de prestations de balayage et de nettoyage destinées à l'entretien du réseau d'égouts ou à l'évacuation des eaux de ruissellement (et encore si ces prestations sont le fait des agents des collectivités concernées ou d'entreprises ayant contracté avec celles-ci)

- TVA à 19,6 % dans le cas contraire et notamment en cas de prestations de balayage se rattachant à la voirie normale....

L'Instruction du 24/02/2004 5L-2-04 indique les montants de taxe sur les salaires dus au titre des rémunérations brutes annuelles versées en 2004, à savoir :

dessin

Fraction de la rémunération brute annuelle	Taux
N'excédant pas 6 789 €	4,25%
Supérieure à 6 789 € et n'excédant pas 13 563 €	8,50%
Supérieure à 13 563 €	13,60%

Attention, nouveautés :

- la date à laquelle doit être versée la taxe sur les salaires est devenue variable cette année en fonction du montant payé en 2003 cf tableau ci-dessous.

Si taxe payée en 2003	Versements en
Inférieure à 1 000 €	Annuel
Comprise entre 1000 et 4000 €	Trimestriels
Supérieure à 4 000 €	Mensuels

* La réponse GELARD (JO SENAT du 12/02/04) rappelle que certains produits de chocolat relèvent du taux réduit de TVA, par exemple " le chocolat en vermicelles ou en flocon et le chocolat aux noisettes Gianduja ". Les autres produits de chocolat demeurent soumis au taux normal à 19,6 %.

Comme l'avait, judicieusement et ironiquement, relevé l'un de nos élus " il s'agit d'un débat qui restera inscrit dans les tablettes "...

- par ailleurs, le nouveau service compétent pour recevoir les paiements de taxe sur les salaires est maintenant la Recette ou le Centre-Recette des Impôts (BOI 5 L-1-04 N° 22 du 4/02/04)

SOCIAL

28 - REGIME MICRO BNC : SIMPLIFICATION DU CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES

L'article 35 de la Loi sur l'Initiative Economique dite Loi Dutreil I avait précisé que des mesures de simplification seraient mises en place pour les calculs et règlements de leurs cotisations sociales person-

nelles.

La circulaire DSS/SDFSS/5 B n° 04/305 du 04/05/04 a précisé que les professionnels concernés peuvent demander que leurs cotisations soient calculées à partir du revenu du même exercice et non à partir du revenu d'une ou plusieurs périodes antérieures (cf tableau ci-dessous).

1ère année d'activité	Autres périodes
Demande à adresser par courrier à chacun des organismes de sécurité sociale indiquant le montant de recettes professionnelles HT que le professionnel pense réaliser pendant l'année	
NC	+ Avis d'imposition relatif à l'exercice précédent indiquant le régime fiscal applicable
Abattement accordé si le chiffre d'affaires BNC calculé au prorata temporis en cas de début d'activité en cours d'année est inférieur au seuil de 27 000 €	L'abattement pour frais est pris en compte à partir de l'avis d'imposition indiqué ci-dessus
En cas de dépassement du seuil de 27 000 € HT, le bénéfice du régime simplifié est perdu l'année de dépassement à partir du dépôt l'année suivante de la déclaration commune des revenus (DCR).	

29 - ASSURANCE MALADIE-MATERNITE DES PLURI-ACTIFS :

L'Ordonnance 2004-329 du 15/04/2004 permettra, après publication d'un décret d'application, aux pluri-actifs ayant simultanément une activité libérale et une activité salariée, de choisir la Caisse d'Assurance-Maladie de leur choix et non plus celle de leur activité principale.

30 - CAISSES SOCIALES DE L'EXPLOITANT : CALCUL DES COTISATIONS PROVISIONNELLES

Dans le cadre des mesures de simplification des formalités des entreprises, le décret 2004-402 du 06/05/04 (JO du 8/5) explicite les termes de l'ordonnance 2003-1213 du 18/12/03.

Pour les cotisations dues à compter du 1/01/04, les cotisations :

- d'assurance maladie
- d'allocations familiales
- d'assurance vieillesse
- de CSG et CRDS

sont calculées chaque année à titre provisionnel en pourcentage du revenu professionnel de l'avant dernière année, puis régularisées à partir du revenu de l'année au titre de laquelle elles sont dues, dès que le montant réel de ce revenu est connu.

Par ailleurs, l'organisme social sera en mesure de communiquer un calcul des cotisations provisionnelles sur des bases différentes (revenu estimé) et ce même s'il n'y a pas de baisse du revenu.

Attention cependant : si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers à l'estimation communiquée par le professionnel indépendant, une majoration de retard sera appliquée sur le différentiel qui aurait dû être recouvré.

31 - URSSAF : DELAI DE REMBOURSEMENT DE COTISATIONS NON DUES

Les lettres-circulaires ACOSS 2004-36 et 45 des 4 et 6 février 2004 ont commenté les dispositions de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2004 en matière d'allongement du délai de remboursement :

* Règle générale normalement applicable :

**cotisations indues payées avant le 1/01/04

- depuis plus de 2 ans au 01/01/04 : aucun remboursement
- depuis moins de 2 ans au 01/01/04 (c'est-à-dire entre le 01/01/02 et le 01/01/04) : remboursement possible dans les 3 ans du versement

** cotisations indues payées à l'URSSAF depuis le 01/01/04 : remboursement dans les 3 ans suivant leur paiement au lieu de 2 ans antérieurement.

* Cas particulier d'une décision de justice :

** décision rendue avant le 01/01/02 : pas de remboursement

** décision rendue entre le 01/01/02 et le 31/12/03 : le remboursement peut porter sur les 3 années civiles précédant la décision de justice + l'année en cours

** décision rendue à compter du 01/01/04 : 3 années civiles précédant la décision + l'année en cours.

32 - DISCRIMINATION EN CAS D'EMBAUCHE

La loi 2004-204 du 9/03/04 (JO du 10/3) comporte un certain nombre de mesures dont une, particulière, en matière sociale de discrimination à l'embauche.

DESSIN

Ce nouveau texte, applicable à compter du 12/03/04 à Paris et un jour franc après l'arrivée du JO du 10/03 au chef lieu de chaque arrondissement en province, renforce les sanctions pénales en ce domaine.

Le maximum de l'amende est porté de 30 000 € à 45 000 € et l'emprisonnement de 2 à 3 ans.

L'amende maximale est portée de 125 000 à 225 000 € pour les personnes morales.

33 - FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La Loi 2004-391 du 4/05/05 (JO du 05/05/04) en ses articles 18 à 22, 34 et 35, a institué un accrois-

sement de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

* Pour les cabinets de moins de 10 salariés :

La participation des employeurs est portée, à compter du 01/01/05, de 0,40 % des rémunérations à 0,55 %. Elle est à verser quel qu'en soit le montant, l'ancien seuil de non-exigibilité de 15 € étant supprimé.

*pour les cabinets de plus de 10 salariés :

La participation des employeurs à compter du 01/01/04, est portée de 1,50 % à 1,60 % des rémunérations versées pendant l'année en cours.

Il est à noter que cette nouvelle Loi développe les moyens offerts pour faciliter le droit individuel à la formation (DIF) de l'ensemble des salariés en CDI et ayant une ancienneté d'un an en entreprise.

Ce crédit de formation de 20 heures pour un travail à temps complet est cumulable sur six ans et il permettra aux salariés de bénéficier, tout au long de sa vie professionnelle, d'action de formation :

- pendant le temps de travail, avec maintien de la rémunération,

- en dehors du temps de travail, avec prise en compte d'une allocation de formation de 50% du salaire net.

Par ailleurs, un nouveau dispositif simplifié et harmonise différents types de contrats applicables aux jeunes de moins de 26 ans sans qualification professionnelle qui souhaitent compléter leur formation initiale.

Enfin, de nouvelles mesures permettent également aux demandeurs d'emploi nécessitant une professionnalisation complémentaire, d'obtenir celle-ci.

Ces deux mesures sont mises en place afin de faciliter une entrée ou une réinsertion sur le marché du travail.

34 - SOLIDARITE ET AUTONOMIE : PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES

L'Assemblée Nationale a voté, le 11/05/04, en première lecture (c'est-à-dire avant la procédure dite de " navette " avec le Sénat et le vote définitif), le principe d'une journée de solidarité (ou de travail non rémunéré) pour venir en aide aux personnes âgées et handicapées.

La première journée de ce type devrait intervenir entre le 1/7/04 et le 30/06/05 : la date retenue serait le lundi de Pentecôte en dernier recours, si aucun accord n'a été retenu dans le cadre d'un accord collectif ou de branche.

En cas de changement d'employeur en cours d'année, si la journée de solidarité a déjà été " travaillée " chez un premier employeur, le salarié pourra refuser d'un faire une autre chez un employeur nouveau ou obtenir en contrepartie une rémunération complémentaire.

Le nouveau dispositif, dont les revenus seront affectés à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie :

- prévoit une cotisation nouvelle de 0,3 % sur les salaires à la charge des employeurs pour les rémunérations versées à compter du 01/01/04

- et s'appliquera aussi aux revenus du capital

35 - CIRMA : CONTRAT INSERTION REVENU MINIMUM ACTIVITE

Les décrets d'application 2004-299 et 300 du 29/03/04 (JO du 30/03/04) ont apporté toutes précisions à la loi 2003-1200 du 18/12/03 concernant le nouveau " contrat insertion-revenu minimum activité ".

Tous les employeurs professionnels sont concernés (Etat, Collectivités locales, Secteur privé, Associations), à l'exception des particuliers employeurs.

Il convient cependant que l'employeur :

- n'ait pas, dans les 6 mois précédant la date d'effet du contrat, procédé à un licenciement économique,

- n'ait pas licencié un salarié en CDI pour recourir à un nouveau type de contrat

- et soit à jour de ses cotisations sociales

Ces trois points sont à certifier sur l'honneur.

Avant l'embauche, une demande de convention est à adresser par l'employeur au Président du Conseil Général dont il relève, étant observé que les mesures d'application peuvent varier d'un département à l'autre.

Les coordonnées des différents conseils généraux sont disponibles sur le site :

<http://lessites.service-public.fr/> (sites locaux)

Les avantages sont respectivement :

* pour l'employeur :

- perception, à terme échu, d'une aide de 367,73 € par mois complet en 2004, quel que soit l'horaire effectif de travail,

- prise en charge potentielle de tout ou partie du coût des embauches sous ce type de contrat et des formations dispensées dans ce cadre pendant le temps de travail.

- assiette des cotisations sociales égale au montant du RMA diminué du montant de l'aide du département.

* pour le salarié :

- la rémunération perçue dans ce cadre est exonérée d'impôt sur le revenu,

- ce contrat est destiné à permettre à des personnes en difficulté et ayant souvent quitté depuis un certain temps le monde du travail de renouer avec la vie professionnelle.

36 - RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A PRESTATIONS DEFINIES : REPORT DU DELAI D'OPTION

vocabulaire de l'employeur pour le choix de l'assiette de la nouvelle contribution patronale dans le cadre des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies.

La lettre Ministérielle DSS du 23/04/04 a reporté du 5 mai au 1er juillet 2004 la date limite d'option irr-

A CHACUN SA PROFESSIONION . . .

37 - MOTOS DE MOTO-ECOLE : TVA

38 - TATOUEURS : TAUX DE TVA APPLICABLE

Un Arrêt rendu par la CAA de NANTES le 17/12/03, indique la possibilité :

** de récupérer la TVA sur des motos utilisées pour l'enseignement de la conduite, même si elles ne sont pas munies d'équipements spéciaux afférents audit enseignement ;

** et cela, même si, comme c'était le cas en l'espèce, les motos ne figuraient pas sur l'état d'immobilisations du professionnel libéral.

Selon la réponse Ministérielle MARLIN (JO ANQ du 23/03/04), les activités d'un tatoueur ne peuvent relever du taux réduit de TVA à 5,5 % car, même si elles peuvent être considérées comme des œuvres de l'esprit, elles ne figurent pas sur la liste limitative des œuvres d'art indiquée à l'article 98 A de l'annexe III du CGI (anciennement 71 A).

DIVERS

39 - CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES

Périodes(1) Zones	Eté (2) sortie des classes	Rentrée (2) année 2004-2005	Toussaint	Noël	Hiver	Printemps
Zone A : Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse	Mercredi 30/6/2004	Jeudi 2/09/2004	Samedi 23/10/2004 au Jeudi 4/11/2004	Samedi 18/12/2004 au Lundi 3/01/2005	Samedi 12/2/2005 au Lundi 28/2/2005	Samedi 16/4/2005 au Lundi 2/5/2005
Zone B : Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg					Samedi 5/2/2005 au Lundi 21/2/2005	Samedi 9/4/2005 au Lundi 25/4/2005
Zone C : Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles					Samedi 19/2/2005 au Lundi 7/3/2005	Samedi 23/4/205 au Lundi 9/5/2005

(1) Le départ en vacances à lieu après la classe, les cours reprennent le matin des jours de retour indiqués

(2) Des dates spécifiques de sortie et de rentrée sont prévues pour les enseignants